



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du Plan local  
d'urbanisme d'Etampes sur-Marne (02)**

n°MRAe 2016-1286

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Etampes-sur-Marne et reçue complète le 2 septembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant émis un avis en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la commune, qui comptait 1 176 habitants au recensement de 2012, prévoit:

- une augmentation de la population à raison de 8 nouveaux ménages par an en moyenne, pour atteindre 1 500 à 1 600 habitants d'ici 2035 ;
- la réalisation de 160 à 180 nouvelles résidences principales à l'horizon 2035.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 2,5 hectares, dont 1,8 hectare à destination d'habitat et 0,7 hectare à usage mixte ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme rétrocède 23 ha à la zone naturelle par rapport au POS actuel ;

Considérant que les zones d'urbanisations futures évitent les secteurs à enjeux environnementaux de la commune, à savoir :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 le long du petit bois de Chierry, en frange est du territoire;
- la continuité écologique traversant le bois de Froidvent;
- les étangs et mares possédant un intérêt écologique en tant que zones à dominante humide ;

Considérant que les espaces naturels sensibles seront protégés par un classement en zone naturelle;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit un développement urbain contenu dans les limites des enveloppes urbaines déjà constituées ainsi qu'un traitement paysager des deux axes principaux (routes départementales n°1 et 1003) afin de leur redonner un caractère de rue et de marquer l'entrée dans le cœur de l'agglomération de Château-Thierry par un aménagement approprié du carrefour ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est compatible, sur les aspects environnementaux, avec le schéma de cohérence territoriale de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne ;

Considérant que l'ensemble des terrains situés en zone rouge du PPRI sont inscrits en zone naturelle dans le projet de PLU ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Etampes-sur-Marne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 octobre 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Michèle Rousseau

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex